



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.501/4
du 1^{er} avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Code wallon de l’action sociale et de la Santé’

Le 21 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la Santé'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En cas de modifications de plusieurs dispositions d'un même acte, il y a lieu de présenter les opérations relatives à ces dispositions en suivant leur ordre numérique¹. Ceci a aussi l'avantage d'offrir une vue claire de toutes les modifications effectuées².

Or, à titre d'exemple, l'article 2 vise à modifier diverses dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé³, à savoir, successivement, les articles 4, 6, 11, 18 et 21, puis 7/1, et puis, à nouveau 11, 18 et 21. L'article 4 du projet modifie quant à lui les articles 7/1, 16, 22 et 25/4.

La structure de l'avant-projet sera fondamentalement remaniée. À cette occasion, les auteurs de l'avant-projet sont instamment invités à consulter le *Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*⁴.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 122.

² *Ibidem*, recommandation n° 118.

³ Ci après : « le Code ».

⁴ www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

Enfin, l'avant-projet sera complété afin de mentionner l'historique des modifications antérieures des dispositions modifiées⁵.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Le 1^o prévoit de remplacer l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 4, du Code. Cependant, l'article 4/1, § 1^{er}, ne comporte que deux alinéas.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, l'article 3, 1^o, sera adapté de manière à remplacer l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4.

L'avant-projet sera corrigé et l'observation générale sera suivie en ce qui concerne les 1^o et 2^o.

En outre, le remplacement prévu au 1^o rend inutile l'article 2, alinéa 2, en projet, qui tend à modifier, dans le même sens, l'alinéa remplacé par l'article 3, 1^o.

Article 4

L'alinéa 1^{er} vise à modifier l'article 7/1 du Code. Il sera précisé que les modifications portent sur le paragraphe 1^{er}.

Article 5

Les mots « alinéa liminaire » seront remplacés par les mots « nouvel alinéa premier ».

La même observation vaut pour l'article 10.

Article 8

À l'article 25/4, § 4, alinéa 2, en projet, tel que remplacé par l'alinéa 2, la seconde phrase sera complétée.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

Article 11

Au 4°, les guillemets seront avancés et placés après le mot « adjoint ».

Article 12

Au 1°, il sera précisé que la modification porte sur l'article 26/1 « , § 1^{er}, alinéa 2, » 3°, du Code.

Article 13

L'article 26/2 du Code vise actuellement à deux reprises l'administrateur général adjoint, à l'alinéa 1^{er} puis à l'alinéa 2.

L'article 13 vise à supprimer la seconde de ces occurrences. Il sera toutefois précisé afin de viser explicitement l'alinéa 2.

L'avant-projet sera complété afin de viser également la première occurrence.

De manière analogue, à l'article 15, il sera précisé que le membre de phrase « à l'administrateur général adjoint, » est chaque fois supprimé.

Article 17

Il sera précisé que la modification porte sur l'article 29/1, § 2, « alinéa 1^{er}, » du Code.

Article 22

Il sera précisé que la modification porte sur l'article 624/3 « , § 2, » du Code.

Article 27

L'article 27 prévoit l'entrée en vigueur rétroactive de l'avant-projet au 1^{er} février 2019.

Or, selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁶.

Interrogée quant aux circonstances exceptionnelles qui justifient cette rétroactivité, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« On pensait avoir adopté le texte pour février 2019. La date sera revue en fonction de la date de son passage au Parlement ».

À défaut de justification, l'avant-projet sera modifié afin de ne pas rétroagir.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁶ Voir notamment : C. C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 ; 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 7 mai 2015, n° 54/2015, B.12.